



Crésus Salaires

20.1.3 - Paramètres

20.1.3 - Paramètres

Cet onglet regroupe les données plus spécifiques au calcul du salaire de l'employé.

- *Si le salaire est inférieur au seuil AVS*

Lorsque le salaire annuel d'un employé n'excède pas le seuil introduit dans les coefficients d'entreprise (§19.6.2 Onglet AVS), sauf exception, il n'est pas soumis aux cotisations AVS et AC. La liste propose alors 3 choix :

 - *Cotisations AVS même si le salaire n'excède pas le seuil* : la cotisation AVS est retenue même si le salaire annuel de l'employé ne dépasse pas le seuil défini dans les coefficients d'entreprise.
 - *Cotisations AVS retenues mais remboursées en fin d'année si le seuil n'est pas atteint* : les cotisations sont retenues chaque mois. Lorsque l'employé quitte l'entreprise, ou en fin d'année, si le salaire de l'employé n'atteint pas le seuil, Cresus passe une déduction négative (donc un remboursement) correspondant au montant des cotisations. De cette manière, on évite une retenue de rattrapage lorsque le salaire annuel franchit le seuil.
 - *Cotisations AVS retenues seulement après que le seuil soit atteint (avec rattrapage)* : tant que le salaire cumulé est inférieur au seuil, il n'y a pas de retenue AVS. Dès que le salaire cumulé dépasse le seuil, Cresus effectue un rattrapage pour que les cotisations AVS soient calculées sur le total du salaire soumis. Le montant du rattrapage peut être important, le salaire versé peut même être négatif.
- *Taux d'occupation* : ce taux est utilisé pour calculer le taux d'imposition à la source et la correction de salaire. Il sert également à déterminer le nombre d'heures de travail par jour et par semaine. Le taux d'occupation introduit dans les données de l'employé est repris automatiquement à la création des salaires.
- Dans le cas d'un employé qui n'a pas un taux d'occupation fixe, cochez l'option *Employé avec travail irrégulier*. Dans cette situation, s'il est vide, le taux d'occupation est calculé chaque mois en fonction du nombre d'heures effectué.
- *Salaire mensuel fixe* : salaire fixe pour un employé payé au mois. Vous pouvez également indiquer ici le salaire d'un employé à temps partiel. Par

exemple pour un employé qui touche 4'200.– en travaillant à 60%.

- *Salaire horaire de base* : prix d'une heure de travail pour les employés payés à l'heure.

Veillez à n'entrer qu'un type de salaire. Par exemple, n'indiquez pas un salaire mensuel **et** un salaire horaire, ce qui peut poser des problèmes pour l'estimation du salaire annuel.

- *Salaire heure en sus à 100%, Salaire heure supplémentaire 125% / 150%* (le pourcentage est défini dans l'identité de l'entreprise, §19.1.1 Onglet Identité) : partant du salaire horaire de base ou du salaire mensuel fixe, Crésus calcule automatiquement la base horaire pour les heures supplémentaires. Vous pouvez aussi entrer le montant manuellement, qui remplacera celui proposé.
- *Heures de nuit, Heures de week-end* : valeur unitaire pour ces heures particulières.
- *Taux pour 13e salaire* : ce taux s'exprime en pourcentage du 1/12^e du total versé pour l'année. Si l'employé a droit à un 13^e salaire complet, mettez 100 %. 0 % correspond à aucun 13^e salaire. Les valeurs intermédiaires correspondent à un 13^e partiel : il est possible de ne verser qu'un demi 13^e en entrant 50%, ou un double 13^e avec 200%. Le taux s'applique sur la *Base pour 13^e salaire*.

Ce taux est mémorisé chaque mois, il est donc possible de faire les salaires de janvier à mars avec 50%, puis d'avril à décembre avec 100%, le montant de l'indemnité en décembre sera alors basé sur 3 mois à 50% et 9 mois à 100%. Ce taux peut être modifié avec un effet rétroactif à la date saisie. Pour les entreprises qui ne versent pas 1/12 du salaire (8.333333%) mais par exemple 8.3% seulement, il faut mettre 8.3×12 , soit 99.60%

- Si le taux doit être modifié rétroactivement, saisissez la date dans le champ *Taux du 13ème modifié à partir du*
- *Paie le 13e chaque mois* : si cette fonction est activée, le 13^e sera ajouté au salaire versé chaque mois. Dans le cas contraire il est calculé uniquement pour les périodes choisies (§19.13 Périodes) ou lorsque l'employé quitte l'entreprise (§20.1.1 Identité). Dans tous les cas, il est

possible de modifier le montant de 13^e dans le salaire du mois, pour faire des avances ou des retenues de 13^e. Crésus rétablit le total annuel lors du calcul en fin d'année (voir les exemples au §16 Exemples particuliers).

- *Report 13e salaire de l'année précédente* : introduisez ici le solde de 13^e dû en début d'année à l'employé. Ce montant sera ajouté au prochain 13^e calculé. En fin d'année, le logiciel reporte automatiquement le solde de 13^e impayé sur l'année suivante. Il convient de corriger ce report si nécessaire.
- *Vacances payées à la journée* : par défaut, Crésus propose une indemnité vacances en pourcentage du salaire versé, mais certaines entreprises paient chaque jour de vacances pris. Le cas échéant, il faut cocher cette option et indiquer le taux d'un jour de vacances par rapport à un jour de travail normal. Si les jours de vacances sont payés au même tarif que les jours de travail, entrez 100%. Si chaque jour de vacances est payé au $\frac{3}{4}$ d'un jour de travail, entrez 75%.
- *Taux indemnités vacances (%)* : permet de calculer les indemnités dues pour vacances en pourcentage du salaire payé. Si l'option ci-dessus est activée, le taux est appliqué sur le salaire horaire, sinon, le taux est appliqué sur le cumul des éléments de salaire qui donnent naissance aux indemnités, soit la *Base vacances* (§19.7.4 Rubriques de type Indemnités et §19.7.7 Création de rubriques personnalisées).
- *Paie les vacances chaque mois* : voir Paie le 13e chaque mois ci-dessus.
- *Report indemnités vacances de l'année précédente* : voir Report 13e salaire de l'année précédente ci-dessus.
- *Taux pour indemnités jours fériés et Jours fériés payés à la journée* : s'utilisent comme les rubriques vacances ci-dessus.
- *Prime annuelle estimée* : l'ajout de cette information permet d'anticiper le versement d'une prime, qui sera prise en compte pour le calcul du salaire annuel imposable (§).

Selon que les indemnités vacances sont calculées en tenant compte des jours fériés ou qu'à l'inverse les indemnités jours fériés se basent sur les vacances, il y a lieu de modifier les bases des rubriques concernées (§19.7.4 Rubriques de type Indemnités). Par défaut, les jours fériés sont pris en compte dans la base pour les vacances.

- *Employé soumis à l'AVS / à l'AC* : ces cases ne doivent être désactivées que dans de très rares cas où l'employé ne paie effectivement pas de

cotisations retenues sur le salaire. Crésus tient compte de l'âge de l'employé en fonction des paramètres fixés dans les coefficients d'entreprise (§19.6.2 Onglet AVS). Il ne faut donc pas enlever la case à cocher pour les employés trop jeunes pour cotiser, ni pour ceux qui atteignent l'âge de la retraite, cela se fera automatiquement.

- *Employé soumis à l'assurance maternité* (ne concerne que les employés d'une entreprise genevoise) : détermine si la cotisation à l'assurance maternité dont le taux est spécifié dans les coefficients d'entreprise doit être retenue.
- *Employé soumis la LPCFam* (ne concerne que les employés d'une entreprise vaudoise) : détermine si la cotisation à la LPCFam dont le taux est spécifié dans les coefficients d'entreprise doit être retenue.
- *L'employé est soumis à l'impôt à la source* : les paramètres liés à cette option sont décrits au §20.1.5 Impôt à la source.
- *Employé assujetti aux cotisations sociales étrangères* : dans certaines situations, l'employé ne paie pas les charges sociales en Suisse, mais sont soumis aux conditions de leur pays de résidence. Dans ce cas, les options Employé soumis à l'AVS et l'AC sont désactivées automatiquement. Consultez le §20.1.11 Cotisations sociales étrangères.

Un certain nombre de rubriques existantes ne sont pas disponibles par défaut lorsqu'on crée un nouveau fichier. Il faut passer en mode complet et utiliser la configuration de l'onglet pour les mettre à disposition (§27 Configurer la saisie). Par exemple :

- *Salaires à 100% pour salaire mensuel variable* : peut être utilisé dans le cas d'un employé qui travaille à temps partiel ou variable. Indiquez ici ce qu'il toucherait s'il travaillait à 100%. Le salaire sera corrigé en fonction du taux d'occupation. Par exemple un salaire à 100% de 7'000.– avec un taux d'occupation de 60% donne un salaire mensuel de 4'200.–. Le taux d'occupation saisi dans les données de l'employé est reporté automatiquement dans chaque salaire, où il peut être modifié.
- *Salaires à la journée* : somme payée pour une journée de travail, pour les employés salariés à la journée.
- *Montant annuel soumis à la LPP calculé* : Crésus évalue ce montant sur la base des rubriques soumises à la LPP (§19.7.4 Rubriques de type Indemnités). C'est ce montant qui est proposé lors de la gestion de l'annonce des salaires pour la LPP.
- *Montant annuel soumis à la LPP déclaré* : c'est ce montant qui est transmis

à l'assurance LPP lors de la demande des cotisations par swissdec. Il s'agit donc du salaire estimé pour l'année future. Vous pouvez indiquer un montant manuel autre que la valeur calculée ci-dessus.